

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ST PIERRE

123 RUE DU VILLAGE
76410 Sotteville-Sous-Le-Val

Références : 27 / 2026 - 201
Code AIOT : 0100005912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SARL ST PIERRE implanté ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La mairie de la commune d'Alizay a transmis à la DREAL en date du 15 avril 2026 un courrier de signalement évoquant des émissions de poussières susceptibles de provenir de l'installation de transit de déchets inertes de la société SAINT PIERRE. Ainsi, une visite inopinée réactive a été menée sur le site en question.

Situation administrative du site :

Cette installation a fait l'objet en date du 13 avril 2022 d'une première déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour les

rubriques suivantes :

N°	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2515	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	84 kW	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	9 000 m ²	D

Par la suite, une déclaration de cessation de ces activités a été réalisée le 20 février 2023. Elle a été suivie d'une seconde déclaration quelques mois plus tard, le 9 octobre 2023, pour les mêmes rubriques ICPE, mais avec des volumes déclarés différents :

N°	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2515	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	140 kW	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	10 000 m ²	D

--	--	--	--

Enfin, le 16 avril 2026, une autre cessation d'activité a été déclarée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ST PIERRE
- ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE 27460 Alizay
- Code AIOT : 0100005912
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAINT PIERRE effectue un transit de déchets inertes issus de ses travaux de terrassement sur des terrains situés à Alizay.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/05/2026, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les surfaces d'entreposage de déchets inertes sur les parcelles déjà connues n° 27, n° 28 et n° 29, ainsi que sur la nouvelle parcelle n° 964, sont inférieures au seuil du régime de déclaration de 5 000 m² de la rubrique n° 2517 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par conséquent, les tas situés sur les 3 parcelles connues, ainsi que celui situé sur la nouvelle parcelle, ne sont pas soumis à la réglementation ICPE. Le suivi de ces activités ne relève plus de la compétence de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie, mais de la compétence du maire d'Alizay.

L'installation située sur les parcelles n° 27, n° 28 et n° 29 ayant été soumise au régime de déclaration, et la cessation d'activité ayant été déclarée le 16 avril 2026, l'exploitant doit obtenir l'ATTES-SECUR pour l'installation en question, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de

services dans ce domaine, et la transmettre à la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2026, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. [...]
Constats : Au jour de l'inspection, il n'y avait ni personnel ni activité sur site. Aucun appareil de criblage de matériaux n'était présent sur l'installation. Une pelle mécanique et une chargeuse étaient garées au milieu du site. Un pulvérisateur agricole était aussi présent. Une surface d'entreposage de déchets non dangereux inertes, estimée à 3 000 m ² , est constatée. Ces déchets sont issus de travaux de terrassements. Ils proviennent d'une autre installation (n° AIOT : 0005805504) du même exploitant, située à Sotteville-sous-le-Val (76). Un volume de déchets végétaux (principalement des branchages et des troncs d'arbres) estimé à 90 m ³ . Aucun envol de poussière n'a été constaté lors de la visite d'inspection, les conditions climatiques étant pluvieuses. Un transfert des déchets inertes depuis les parcelles cadastrales n° 27, n° 28 et n° 29 vers la partie nord de la parcelle n° 964 est visiblement en cours de réalisation. La végétation a été retirée sur la partie concernée de cette parcelle. L'entreposage de produits minéraux sur cette parcelle recouvrait une surface estimée à 500 m ² . Dans sa déclaration de cessation d'activité en date du 16 avril 2026, l'exploitant s'est engagé à déposer l'attestation de mise en sécurité de son installation. En date du 9 juin 2026, cette ATTES-

SECUR n'a pas été encore été transmise à la DREAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à cessation d'activité déclarée le 16 avril 2026, l'exploitant doit prendre l'attache d'un bureau d'études pour l'obtention de l'attestation réglementaire ATTES-SECUR justifiant de la mise en sécurité de l'installation composée des parcelles cadastrales n° 27, n° 28 et n° 29. Cette attestation doit être remise par l'exploitant à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois